

BERNARD G. MAILLET

*Expert près la
Cour d'Appel d'Orleans*



1618

- 3 FEV. 1995

Expert-Comptable D.P.L.E.
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris

Diplômé de l'INTEC du CNAM

Commissaire aux Comptes

4 - 6, Rue Gambetta
93400 SAINT OUEN
Tél. 40 11 54 12 - 42 56 29 30
Mobile 07 64 95 11

Saint Ouen, le 1er Février 1995

94756/T0072/40

AIRGAZ

Société Anonyme au Capital de 180.000.000 F
84 rue Charles Michels
93200 SAINT DENIS

RCS BOBIGNY B 300 560 588

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
LA FUSION PAR ABSORPTION DE :

SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'ANHYDRIDE CARBONIQUE - SIAC

Société Anonyme au Capital de 7.400.000 F
84 rue Charles Michels
93200 SAINT DENIS

RCS BOBIGNY B 642 058 788

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY
DU 4 OCTOBRE 1994

N° RQ : 1032/94

BERNARD G. MAILLET

*Expert près la
Cour d'Appel d'Orleans*

Expert-Comptable D.P.L.E.
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris

Diplômé de l'INTEC du CNAM

Commissaire aux Comptes

4 - 6, Rue Gambetta
93400 SAINT OUEN
Tél. 40 11 54 12 - 42 56 29 30
Mobile 07 64 95 11

Saint Ouen, le 1er Février 1995

94756/T0072/40

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Votre société envisage de procéder à une fusion par absorption de :

SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'ANHYDRIDE CARBONIQUE

Société Anonyme au Capital de 7.400.000 F

Sise 84 rue Charles Michels

93200 SAINT DENIS

L'apport consiste en un fonds de commerce de production et vente d'anhydride carbonique.

Par ordonnance en date du 4 Octobre 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a désigné en qualité de Commissaire aux Apports :

Bernard G. MAILLET

4-6 Rue Gambetta

93400 SAINT OUEN

En application de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'exécution de ma mission.

S.O.M.M.A.I.R.E

	Pages
I - <u>PRESENTATION DE L'OPERATION - CONTEXTE ECONOMIQUE</u>	
11 - Motifs et buts de l'opération	1
12 - Arrêté des comptes et date d'effet	1
13 - Régime fiscal	1
II - <u>DESCRIPTION DE L'APPORT</u>	2
III - <u>INVESTIGATIONS EFFECTUEES</u>	3
IV - <u>METHODES D'EVALUATION</u>	
41 - Période intercalaire	4-5
V - <u>CONCLUSIONS</u>	6

I - PRESENTATION DE L'OPERATION - CONTEXTE ECONOMIQUE**11 - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

La fusion qui vous est proposée consiste en une réorganisation et une simplification des structures de l'activité de production et de distribution des gaz industriels au sein de votre groupe.

Par cette opération, l'amélioration de la gestion permettra de rééquilibrer les résultats du groupe.

AIRGAZ est détenue à 99,99 % par MESSER GRIESHEIM GmbH.
SIAC est détenue à 100 % par MESSER GRIESHEIM GmbH.

12 - ARRETE DES COMPTES ET DATE D'EFFET

Les biens actifs apportés par SIAC sont ceux existants à la date du 31 Octobre 1994, à charge pour votre société d'acquitter l'ensemble des dettes correspondantes constituant à cette même date le passif de la société.

Il est précisé que AIRGAZ sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à compter de la réalisation définitive de l'apport, c'est-à-dire, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur cette opération.

13 - REGIME FISCAL

Les sociétés concernées entendent placer l'opération d'apport sous le régime fiscal de faveur prévu :

- à l'article 210 A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt direct.

En conséquence, AIRGAZ prend tous les engagements de rigueur prévus par ses conditions d'application.

II - DESCRIPTION DE L'APPORT

SIAC exploite au 31 Octobre 1994 un fonds de commerce de fabrication et vente de produits chimiques et en particulier de l'anhydride carbonique.

Son siège social est situé à Saint Denis dans les locaux d'AIRGAZ.

Elle est exploitée à travers diverses implantations :

- . de production : Nangis (77) et Grand Quevilly (76),
- . de stockage : Mitry Mory (77), Toulouse (31) et Saint Georges d'Espéranche (38).

Les actifs apportés et les passifs pris en charge sont présentés dans le "Traité de Fusion" signé le 6 Janvier 1995 en pages 4 à 6.

L'apport est constitué essentiellement par :

- un fonds de commerce de production et commercialisation de gaz carbonique,
- divers brevets,
- un terrain à Vacquières (34),
- les unités de production de Nangis et Grand Quevilly implantées sur le domaine d'usines d'amoniac de SA GRANDE PAROISSE,
- les unités de stockages implantées sur des sites AIRGAZ,
- les matériels d'exploitation,
- divers stocks, créances et dettes rattachés à l'exploitation directe de l'activité, ainsi que tous contrats et conventions y afférent.

L'apport se résume à :

. Actif apporté	90.744.000 F
. Passif pris en charge	87.296.000 F
Actif net apporté	<u>3.448.000 F</u>

La présentation et les valeurs sont pour l'essentiel celles figurant sur la situation comptable établie au 31 Octobre 1994 pour laquelle le Commissaire aux Comptes a délivré un rapport. L'actif net figurant sur cette situation est **3.450.049 F**.

Aucun correctif n'a été apporté à la valeur comptable.

III - INVESTIGATIONS EFFECTUEES

Pour mener à bien cette mission, j'ai procédé aux investigations que j'ai jugées nécessaires et suffisantes pour apprécier la consistance et l'évaluation des biens, actifs et dettes, apportés.

Après une prise de connaissance générale des deux sociétés, j'ai étudié le "Traité de Fusion" projet et traité définitifs signé le 6 Janvier 1995.

Les différents aspects industriels et économiques de l'opération ont été envisagés.

J'ai pris connaissance des études disponibles concernant l'évolution du créneau d'activité : structure, clientèle et organisation.

Il a été procédé à une revue comptable limitée des états financiers de la société SIAC au 31 Octobre 1994 pour lesquels CONSULT AUDIT a émis un rapport.

Les principaux aspects juridiques et fiscaux ont été examinés.

Conformément aux normes professionnelles, j'ai utilisé les rapports et dossiers de révision établis par mon confrère CONSULT AUDIT, Commissaire aux Comptes de AIRGAZ et de SIAC.

Une visite des implantations de Grand Quevilly et de Nangis a été effectuée.

Le résultat dégagé pour la période de Novembre 1994 et Décembre 1994 a été considéré.

Monsieur Frans HAELWAETERS, Président du Directoire des 2 sociétés, a délivré une lettre d'affirmation précisant qu'aucun fait susceptible de remettre en cause l'activité n'est intervenu depuis le 1er Janvier 1994.

Diverses réunions de travail ont été tenues avec les responsables et conseils des deux sociétés.

IV - METHODES D'EVALUATION

La société SIAC a été évaluée pour sa valeur d'actif net figurant dans la situation comptable établie au 31 Octobre 1994.

Il n'est fait état d'aucune perte de rétroactivité qui refléterait le résultat de l'exploitation pour la période intercalaire, soient les mois de Novembre 1994 à Janvier 1995.

Dans l'ensemble les valeurs apportées sont conformes aux valeurs comptables inscrites dans les livres de SA SIAC.

S'agissant d'une opération de restructuration, au sein d'un même groupe, dans laquelle les deux sociétés intéressées, AIRGAZ et SIAC, sont détenues à plus de 99,99 % de leur capital par MESSER GRIESHEIM GmbH, l'usage des valeurs comptables apparaît justifié.

Il n'est pas nécessaire de retenir un mode d'évaluation basé sur des critères différents.

41 - PERIODE INTERCALAIRE

La fusion prendra effet à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de votre société appelée à statuer sur cette opération.

En revanche, les évaluations étant établies sur la base de valeurs arrêtées au 31 Octobre 1994, il y aurait lieu pour l'évaluation des apports de leur imputer en régularisation le résultat de l'exploitation de SIAC pour la période du 1er Novembre 1994 à la date d'effet de la fusion, soit globalement 3 mois.

Le résultat provisoire dégagé au titre de cette période ressort :

. période 11 et 12/94 le résultat est défini par différence entre le résultat au 31/12/94 et celui figurant sur la situation établie au 31/10/94, soit	-221 KF
. période 01/95 aucune information n'a été communiquée, il pourrait être estimé au prorata de la période précédente	-110 KF
	<hr/>
Résultat intercalaire serait donc	<u>-331 KF</u>

Sur l'évaluation devra donc être imputée au titre du résultat de la période intercalaire une provision de (331 KF) ramenant ainsi l'apport à 3.119.049 F.

Cette modification à apporter à la valeur de l'apport ne modifie en rien le rapport d'échange puisque la valeur de l'action SIAC ressort à 42,14 F retenu dans le rapport d'échange pour 40 F.

La prime de fusion résultant de l'apport sera évaluée : 159.009 F

. Actif net apporté après correction	3.119.049 F
. Augmentation de capital AIRGAZ	<u>2.960.040 F</u>

sur laquelle seront imputés les frais et charges inhérents à l'opération de fusion.

V - CONCLUSIONS

L'opération soumise à votre approbation, fusion par absorption de la SA SIAC, permet par cette restructuration de conforter la simplification des structures françaises du groupe MESSER GRIESHEIM GmbH.

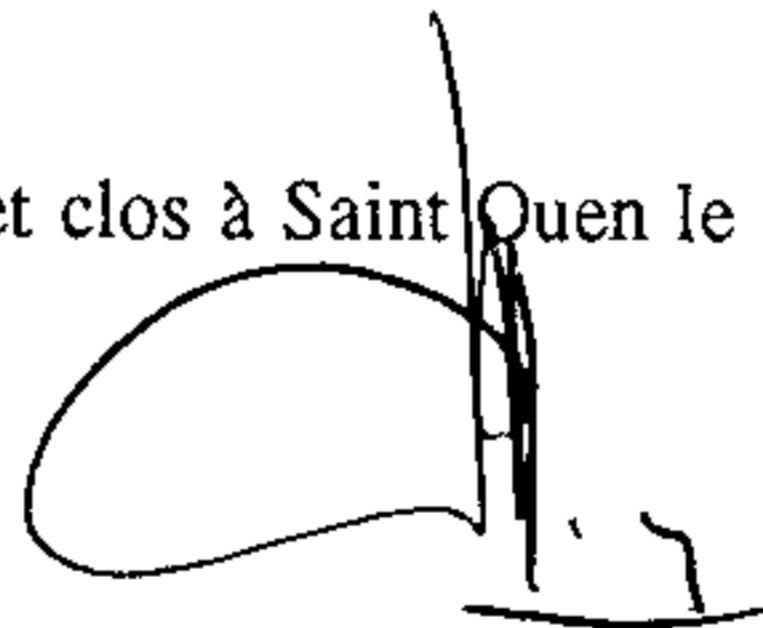
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits dans le "Traité de Fusion" dont le total s'élève à 3.448.000 F. Sur lequel toutefois il y aura lieu d'imputer une provision pour perte intercalaire estimée globalement à -331.000 F.

Le montant de l'actif net apporté par SIAC est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de SA AIRGAZ, augmenté de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier attaché aux actions à émettre ne m'a été signalé.

Fait et clos à Saint Ouen le 1er Février 1995



Bernard G. MAILLET
Commissaire aux Apports
Commissaire aux Comptes inscrit
Membre de la Compagnie Régionale de Paris